Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 776 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RAMBOUX
Rue Emile Claus 4
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2024 avec la référence 123116.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RAMBOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable.

1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : *« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas »*.

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

II. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 19 décembre 2021, détentrice d'un visa de séjour étudiant, et a séjourné légalement en tant qu'étudiant jusqu'au 30 septembre 2022.

Le 5 juillet 2023, le délégué du Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean a déclaré irrecevable, car hors délai, la demande de renouvellement de séjour étudiant introduite par la partie requérante.

Le 24 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, motivé en référence à la fin de son séjour étudiant.

Le 10 avril 2024, la partie requérante à introduit une demande de regroupement familial en qualité d'autre membre de la famille, en vue d'accompagner Monsieur [X], son cousin, de nationalité espagnole et arrivé en Belgique à la fin de l'année 2022.

Le 30 septembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

" […]

o l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.04.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [X.] (NN 00.[…]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « qui accompagne ou vient rejoindre le citoyen de l'Union » telle qu'exigée par l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/2, 2° de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (…) 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union et accompagnent ou viennent rejoindre ce dernier ; »

Or, il ressort du dossier administratif de la personne concernée qu'elle est arrivée sur le territoire belge muni d'un visa étudiant octroyé le 11/12/2021. Il est arrivé, selon les cachets apposés sur son passeport, sur le territoire belge le 19/12/2021. Durant son séjour en tant qu'étudiant, il a été pris en charge par une autre personne que monsieur [X.] (monsieur [Y.]).

La personne qui ouvre le droit au séjour, quant à lui, est arrivé sur le territoire belge le 19/12/2022, soit un an après son cousin. Dès lors, il ressort des informations du dossier administratif que l'intention [du requérant] n'est pas d'accompagner ou venir rejoindre son cousin citoyen de l'Union mais de sécuriser sa situation de séjour sur le territoire belge, étant donné que son séjour étudiant n'a pas été reconduit et qu'en date du 24/01/2024, l'Office des étrangers lui a envoyé un ordre de quitter le territoire.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 10.04.2024 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière".

III. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des dispositions et principes suivants :

« - Les articles 7, alinéa 1er, 2° ; 47/2, 2° ; 62, §2 ; 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980») ;
- Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, « loi du 29 juillet 1991 ») ;
- L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ;
- Les principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse ».

La partie requérante soutient que la motivation des actes attaqués est contraire, d'une part, à l'arrêt *Metock* par lequel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'il n'y a pas lieu de distinguer selon que le ressortissant de pays tiers est entré dans l'Etat membre d'accueil avant ou après le citoyen de l'Union européenne, et d'autre part, à l'arrêt *Rahman* en ce qu'elle prive l'article 3, §2, de la Directive 2004/38 de son effet utile.

Elle expose que, par ailleurs, le motif tenant à sa prise en charge par une autre personne que le regroupant, durant son séjour étudiant, est inexact. Elle fait valoir à cet égard qu'au mois d'août 2023, elle a été prise en charge par son cousin et qu'elle a fourni une annexe 32 légalisée par son administration communale, en sorte qu'au moment de la demande de regroupement familial, elle était bien à charge du regroupant et ce, tant en Belgique que dans le pays de provenance.

Enfin, elle fait valoir qu'elle avait invoqué à l'appui de cette demande, non seulement le fait d'avoir été à charge du regroupant dans le pays de provenance mais également d'avoir fait partie de son ménage. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ce dernier aspect.

IV. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de la partie requérante a été introduite sur la base de l'article 47/2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union:

[…]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union et accompagnent ou viennent rejoindre ce dernier;

[…] ».

Dans son arrêt Rahman du 5 septembre 2012 (affaire C-83/11, point 32), la CJUE a indiqué que l'objectif de l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2004/38 est de « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves ».

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur la question de savoir si la partie requérante faisait partie du ménage du citoyen de l'Union dans le pays de provenance, alors que cette hypothèse prévue par l'article 47/2 précité était précisément invoquée par la partie requérante, outre l'hypothèse relative à sa qualité d'être à charge.

Il peut être précisé à ce sujet que les détours opérés par la partie défenderesse, par le biais de différents constats, se rapportant à une appréciation de la qualité à charge de la partie requérante à partir de son arrivée sur le territoire, à la précarité de son séjour ou encore à l'ordre de quitter le territoire reçu en janvier 2024 - et tenant formellement à l'intention de la partie requérante d'accompagner ou de rejoindre son cousin en Belgique - ne sont pas de nature à lever la lacune constatée supra.

Ensuite, il ressort de la jurisprudence de la CJUE que chacune des deux hypothèses précitées doit à tout le moins se présenter dans le pays de provenance. Or, la partie défenderesse s'est focalisée sur la situation de la partie requérante à partir de son arrivée en Belgique en 2021 sans se prononcer sur sa qualité à charge ou sur son appartenance au ménage du regroupant au Maroc.

Il peut également être précisé que les travaux parlementaires de la loi modificative du 10 mars 2024 confirment la volonté du Législateur de se conformer à la jurisprudence européenne en la matière, dès lors que les travaux parlementaires indiquent plus précisément la référence à l'arrêt du 5 septembre 2012 rendu dans l'affaire C-83/11, citant expressément notamment le passage suivant dudit arrêt : "33. Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge" (Doc., Ch., 2022-2023, n°3596/001, p.63 et s., le Conseil souligne).

Enfin, s'agissant toujours de la seule hypothèse tenant au caractère à charge, à supposer qu'il puisse être procédé par analogie avec la jurisprudence de la CJUE relative aux ascendants à charge, selon laquelle le lien de dépendance doit être apprécié tant dans le pays de provenance qu'en Belgique, au moment de la demande de regroupement familial si celle-ci y a été formulée plusieurs années après son départ (CJUE, arrêt du 10 avril 2025, XXX c. Etat belge, C-607/21), comme en l'espèce, il devrait alors être constaté que la partie défenderesse a omis de vérifier la situation de la partie requérante telle qu'elle se présente au jour de la demande. Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse indique que la partie requérante était à charge d'une autre personne que son cousin regroupant durant son séjour étudiant. Or, celui-ci a pris fin le 30 septembre 2022 et la demande de regroupement familial a été introduite le 10 avril 2024. La circonstance invoquée apparait dès lors dénuée de pertinence.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 47/2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les autres aspects du moyen.

V. Débats succincts.

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 septembre 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	M. GERGEAY